

Annexe 15

Sûretés

Art. 1 Principe

- 1.1 Afin de garantir les contributions aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel et de satisfaire aux exigences conventionnelles de la Commission paritaire nationale pour les métiers du métal (CPNM), tous les employeurs qui exercent une activité rentrant dans le champ d'application étendu de la CCNT doivent déposer, avant le début de l'activité, des sûretés en faveur de la CPNM, d'un montant maximum de CHF 10'000 ou de l'équivalent en euros.
- 1.2 Les sûretés peuvent être fournies en espèces ou sous forme de garantie irrévocable d'une banque ou d'une compagnie d'assurance soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le droit de retrait en faveur de la CPNM est à régler avec la banque ou la compagnie d'assurance, et l'emploi doit en être spécifié. Les sûretés déposées en espèces seront placées par la CPNM sur un compte bloqué et rémunérées au taux d'intérêt fixé pour ce type de comptes. Les intérêts restent sur le compte et ne sont versés qu'à la libération des sûretés, après déduction des frais administratifs.

Art. 2 Montant des sûretés

Les employeurs sont exonérés de l'obligation de déposer des sûretés lorsque le volume de la commande (montant dû en vertu du contrat d'entreprise) est inférieur à CHF 2'000. Cette exonération est valable pour une année civile. Lorsque le volume des commandes varie entre CHF 2'000 et CHF 20'000 par année civile, le montant des sûretés à fournir s'élève à CHF 5'000. Si le volume des commandes excède CHF 20'000, les sûretés à déposer correspondent à l'intégralité de la somme de CHF 10'000. Si le volume de la commande est inférieur à CHF 2'000, l'entreprise devra présenter le contrat d'entreprise à la CPNM.

Valeur de la commande à partir de	Valeur de la commande jusqu'à	Montant des sûretés
	CHF 2'000.–	pas d'obligation de verser de sûreté
CHF 2'001.–	CHF 20'000.–	CHF 5'000.–
CHF 20'001.–		CHF 10'000.–

Art. 3 Prise en compte

Les sûretés ne doivent être versées qu'une seule fois sur le territoire de la Confédération. Elles sont imputées sur les éventuelles sûretés à fournir en vertu d'autres conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire. Il incombe à l'employeur de faire la preuve, écrite, que les sûretés ont déjà été déposées.

Art. 4 Utilisation des sûretés

- 4.1 Les sûretés servent l'acquittement des droits dûment justifiés de la CPNM, dans l'ordre suivant:
1. paiement des peines conventionnelles, des frais de contrôle et de procédure;
 2. paiement des contributions aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel conformément à l'art. 19 CCNT.

Art. 5 Saisie des sûretés

- 5.1 Dans le cas où la CPNM constaterait, de la part de l'employeur, une violation des dispositions en vertu desquelles les sûretés ont été déposées, conformément à l'article 1.1 de l'annexe 15, elle informerait ce dernier du montant du paiement à faire à la CPNM en motivant sa demande et en fixant un délai de 10 jours afin que l'employeur prenne position. Après écoulement de ce délai, la CPNM informe l'employeur de sa décision motivée et lui adresse une facture à régler dans les 15 jours calendaires. En l'absence de paiement dans le délai imparti de 15 jours calendaires, la CPNM peut saisir les sûretés.
- 5.2 Si les conditions énoncées à l'art. 5.1 sont remplies, la CPNM est autorisée de plein droit à exiger de l'organisme compétent (banque/assurance) le paiement proportionnel ou intégral des sûretés (en fonction du montant de la peine conventionnelle et des frais de contrôle et de procédure et/ou du montant de la contribution aux frais d'exécution et de formation continue), ou à exiger et compenser la créance correspondante par les sûretés en espèces.
- 5.3 A la suite d'une saisie effective des sûretés par la CPNM, cette dernière informe l'employeur par écrit, dans un délai de 10 jours, de la date et du montant de la saisie. Parallèlement, elle présente à l'employeur un rapport écrit exposant les raisons de la saisie et les éléments qui composent son montant.

- 5.4 En cas de saisie des sûretés, la CPNM doit informer par écrit l'employeur qu'il peut s'opposer à ladite saisie devant le tribunal compétent du siège de la CPNM. Le droit applicable exclusif est le droit suisse.

Art. 6 Reconstitution des sûretés après une saisie effective

L'employeur est tenu de reconstituer les sûretés saisies dans un délai de 30 jours ou avant d'entamer toute nouvelle activité entrant dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire générale.

Art. 7 Libération des sûretés

Les employeurs qui ont déposé des sûretés peuvent, dans les cas suivants, adresser à la CPNM une demande écrite de libération desdites sûretés :

- a) si l'employeur qui entre dans le champ d'application étendu de la CCNT a définitivement cessé (sur le plan juridique et de fait) son activité dans les métiers du métal ;
- b) si l'entreprise qui entre dans le champ d'application étendu de la CCNT détache des travailleurs, au plus tôt six mois après la fin du contrat d'entreprise.

Les conditions suivantes doivent obligatoirement être réunies cumulativement dans les cas ci-dessus :

1. les créances découlant de la CCNT, telles que les peines conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure et les contributions aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel ont été dûment honorées ;
2. la CPNM n'a constaté aucune violation des dispositions de la CCNT et toutes les procédures de contrôle sont closes.

Art. 8 Sanction en cas de non-dépôt des sûretés

Si, en dépit d'un rappel, l'employeur ne fournit pas les sûretés requises, cela constitue une violation conformément à l'art. 13.1 et à l'art. 13.3 CCNT, qui est passible d'une peine conventionnelle d'un montant maximum équivalant à celui des sûretés à déposer, assortie de frais de traitement. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'employeur de son obligation de déposer des sûretés.

Art. 9 Gestion des sûretés

La CPNM est autorisée à déléguer partiellement ou en totalité la gestion des sûretés

Art. 10 Tribunal compétent

Les tribunaux ordinaires du siège de la CPNM (Zurich) sont compétents pour statuer en cas de litige. Le droit applicable exclusif est le droit suisse.

Zurich, Berne, Olten en novembre 2018

Pour AM Suisse

Le vice-président Artho Marquart	Le vice-président Jörg Studer	Le directeur Christoph Andenmatten
-------------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------

Pour le syndicat Unia

La présidente Vania Alleva	Un membre de la direction Aldo Ferrari	Le responsable de la branche Vincenzo Giovannelli
-------------------------------	--	--

Pour le syndicat Syna

Le vice-président Hans Maissen	Le responsable de la branche Gregor Deflorin
-----------------------------------	---